

Compte-rendu du CONSEIL SYNDICAL du 30 novembre 2023

Ordre du jour

- Adoption du Compte-rendu du Conseil Syndical du 15 juin 2023
- Passage au plan comptable M57
- Délibération autorisant du président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif
- Délibération autorisant le président à recruter des agents contractuels de remplacement
- Création d'un poste de chef de projet au grade d'ingénieur principal
- Mise en place du RIFSEEP
- Décision modificative
- Modification simplifiée n° 1 du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné
- Questions diverses SCoT

Présents : Mesdames, Messieurs, . Martine BLACHE, Aurélien BLANC, Myriam BOITEUX, Jacques BRACCO, Jean-Yves BRENIER, Jean-Yves CADO, Bernard CARRIER SALVADOR REDON, Frédéric CERVERA, André CHABERT, Alain CHADI, Jacques CUISNIER, Pierrick DE VAUJANY, Alexandre DROGOZ, David EMERAUD, Corinne GEORGES, Christophe LALICHE, Philippe LAURENT, Vincent LIENARD, Annick MERLE, Benoit MILLET, Régis MURILLON, Sandrine POZZOBON-MAITRE, Pierre-Marie PRAL, Philippe PSAÏLA, Gérard REGEAMORTEL, Jean-Louis SBAFFE et Pascal SKUP.

Suppléant : Monsieur GIROUD Jean-Paul supplée Mme PEJU Nathalie.

Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Frédéric CERVERA est nommé secrétaire de séance. Il sera chargé de valider le compte-rendu de la réunion avant sa diffusion.

Adoption compte-rendu du Conseil Syndical du 15 juin 2023

ADOPTÉ : à 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57

➤ **Délibération, Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le syndicat mixte de la boucle du Rhône en Dauphiné à Crémieu son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir :

- **AUTORISER le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget du syndicat et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1er janvier 2024.**
- **L'AUTORISER à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**
- **PRECISER qu'un règlement budgétaire et financier sera approuvé par le conseil avant le vote du budget primitif appliquant la nomenclature M57.**

ADOPTÉ : à 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

- **Délibération, Autorisation du président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024**

M. le président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après débat, Le Conseil Syndical :

- **Autorise Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant vote du Budget Primitif 2024.**
- **Autorise Monsieur le Président à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant.**

ADOPTÉ : à 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Recrutement d'agents contractuels de remplacement

➤ **Délibération, Recrutement d'agents contractuels de remplacement**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Président et après en avoir délibéré ;

Le Conseil syndical décide :

- **d'autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code précité pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles.**

Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- **de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.**

ADOPTÉ : à 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Création d'un poste de chef de projet au grade d'ingénieur principal

➤ **Délibération, Création d'un emploi de catégorie A à temps complet correspondant au fonction de chef de projet**

M le président rappelle au conseil syndical que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes :

- Mise en œuvre du SCOT,
- Accompagnement des communes lors de la révision de leur plan local d'urbanisme (PLU)
- Gestion du syndicat et des agents.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil syndical de créer, à compter du 1er décembre 2023, un emploi permanent de chef de projet relevant de la catégorie hiérarchique A et du grade d'ingénieur principal à temps complet.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Il demande que le conseil syndical l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6° ou à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'ingénieur principal relevant de la catégorie hiérarchique A pour effectuer les missions citées ci-dessus à temps complet, à compter du 1er décembre 2023

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée indéterminée. (Préciser en cas de recrutement au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction - La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 ou 64131 du budget

ADOPTÉ : à 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Mise en place du RIFSEEP

- **Délibération, Mise en place du RIFSEEP**
Dossier de demande d'avis au Comité Social Territorial

Le président propose de mettre en place le Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. (RIFSEEP)

Rappel des principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Les objectifs de la collectivité sont

- De verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- de mettre en place un outil simple à comprendre,
- de prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents,
- de favoriser l'attractivité du syndicat en s'appuyant sur un principe d'équité et dans un souci de maîtrise budgétaire.

Ce régime indemnitaire se compose de 2 parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement,
- Le complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel. (CIA)

Pour ce faire, il est nécessaire d'abroger l'ensemble des primes instaurées précédemment.

Vu le code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L115-1 et L714-7 à L714-13,

Vu l'avis du comité technique en date du 21 novembre 2023.

Vu la délibération du 26 novembre 2009 concernant la mise en place d'un régime indemnitaire,

Vu la délibération du 6 juin 2013 portant revalorisation du régime indemnitaire,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité les dispositions suivantes :

Article 1

L'ensemble des délibérations antérieures portant sur l'attribution du régime indemnitaire est abrogé.

Article 2

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires, ainsi qu'aux agents contractuels.

Article 3

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part fixe versée mensuellement à compter du 1^{er} décembre 2023 et basée sur des niveaux de responsabilités. Des montants minimum et maximum sont mis en place.

Niveaux	Cadre d'emploi	Intitulé	Montants minimum et maximum mensuels en €
G1	A : attachés et ingénieurs	DGS et directeurs (trices)	1600 à 2000
G2	A et B : attachés, ingénieurs, rédacteurs, techniciens	Chefs(fes) de projet	1300 à 1800
G3	B : rédacteurs, techniciens	Chargés(es) de mission	700 à 1000
G4	B et C : rédacteurs, techniciens, adjoints administratifs et techniques	Assistants(e) administratifs(ves) et techniques	400 à 700

• Une part variable liée à l'appréciation de la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent qui s'appuie sur l'entretien annuel et consiste à évaluer la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses missions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, sa contribution au collectif de travail.....

Il est proposé la mise en œuvre d'un montant pondéré du CIA déterminé par groupe de fonction suivant un principe d'harmonisation entre les groupes de fonctions.

Niveaux	Proposition montant CIA pondéré
G1	1 000
G2	900
G3	750
G4	450

Article 4

Pour la prise en considération des périodes d'absence, il est proposé que l'IFSE suive le traitement dans le cadre réglementaire. Lorsqu'un agent passe à demi-traitement, son IFSE est réduite de moitié. Lorsqu'il ne bénéficie plus d'un traitement, il perd son IFSE.

Les jours de carence ne donnent pas lieu à versement de l'IFSE.

Article 5

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent.

Une pondération de ces critères est fixée au maximum à hauteur de :

- 50 % pour le critère relatif à la manière de servir,
- 50 % pour le critère relatif à l'engagement professionnel de l'agent.

Critères	Non acquis ou non atteint	En cours d'acquisition ou de réalisation	Acquis ou atteint	Maîtrise totale ou objectifs dépassés
Pondération	25 %	50 %	75 %	100 %
Manière de servir				
Engagement professionnel				

Article 6

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. L'IFSE comprend une part versée mensuellement et une part versée en juin de chaque année, attribuée aux agents titulaires et non titulaires. Le montant du versement annuel est de 1200 €, proratisé en fonction du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement annuel, au mois de décembre de chaque année.

Article 7

Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte du syndicat, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 8

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 9

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 10

La présente délibération prend effet au 1^{er} décembre 2023

Article 11

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, valide la mise en place du RIFSEEP selon les modalités décrites ci-dessus.

ADOPTÉ : à 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Décision modificative

➤ **Délibération, Décision modificative n° 1**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu le budget du SYMBORD ;

Sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Le conseil syndical décide :

- **d'autoriser Monsieur le Président à ouvrir le compte 6218 « personnel extérieur » pour le règlement des frais de personnel à la commune de Saint-Marcel-Bel-Accueil dans le cadre de la mise à disposition des deux agents administratifs,**
- **d'effectuer un virement de crédit à ce même compte d'un montant de 3 000 € provenant du compte 022 « dépenses imprévues de fonctionnement ».**

Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n° 1 du SCOT du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné

➤ **Délibération, Bilan de la concertation et approbation de la modification simplifiée n° 1 du SCOT**

Vu l'arrêté 2021-02 du Président du Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné engageant la modification simplifiée du SCoT du Symbord

Vu la délibération 2022-09 définissant les modalités de la concertation de la modification simplifiée n°1 du SCoT du Symbord

Vu la délibération 2023-03 arrêtant le projet de modification simplifiée n°1 du SCoT du Symbord

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Sur la procédure de modification simplifiée du SCoT du SYMBORD :

Par Arrêté 2021-02, Monsieur le Président du Syndicat mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné a engagé la modification simplifiée du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 03 octobre 2019 afin de corriger des erreurs matérielles et de reformuler une prescription dans son Document d'Orientations et d'Objectifs.

Cette procédure de modification simplifiée fait suite à une analyse des services du SYMBORD du SCoT exécutoire et à un recours gracieux de l'UNICEM, en date du 9 janvier 2020, concernant le caractère trop général d'une orientation du SCoT relative aux carrières.

Les modalités de la concertation de cette modification simplifiée ont été adoptées par délibération du Comité syndical en date du 27 septembre 2022. Ces modalités comportent notamment la mise à disposition du dossier sur le site du Syndicat mixte et d'une adresse mail pour formuler des observations.

La procédure de modification simplifiée a été soumise à une évaluation au cas par cas de la Mission Régionale pour l'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes par décision 2021-ARA-2381 du 14 novembre 2021.

L'avis n° 2022-ARA-AU-1179 rendu par la MRAE en date du 23 septembre 2022 formule des remarques et des demandes afin de compléter les pièces du SCoT. Cet avis a fait l'objet d'une réponse du SYMBORD indiquant comment ses remarques seraient prises en compte.

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de modification, les personnes publiques associées au Schéma de Cohérence Territoriale ont été consultées afin de recueillir leur avis sur la modification envisagée.

Après avoir engagé les compléments d'études demandés par la MRAE Auvergne-Rhône-Alpes, et tenu compte des remarques des personnes publiques associées, les documents composant le SCoT modifié ont été mis à disposition du public pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article L143-38 du code de l'urbanisme.

Bilan de la Concertation

Pour rappel, les modalités de la concertation définies par la délibération 2022-09 du 27 septembre 2022 sont les suivantes :

- La parution d'au moins un article d'information dans la presse locale ;
- La mise à disposition de documents relatifs au projet sur le site internet du SYMBORD à l'adresse <https://www.symbord.fr>
- Au siège du syndicat mixte (Maison Mestrallet - 19 Cours Baron Raverat - 38460 CREMIEU), la mise à disposition d'un dossier contenant les informations relatives au projet et d'un cahier d'observations pour le public permettant de formuler des propositions,
- La possibilité de formuler des observations à l'aide de l'adresse électronique suivante : contact@symbord.fr
- L'annonce de la mise à disposition du public a été effectuée par des articles dans les journaux suivants :
- Parution le 30 septembre 2022 dans l'Essor
- La parution de 2 articles d'information dans la presse locale
 - Parution le 11/11/2022, dans les avis administratifs du Dauphiné Libéré d'un article
 - Parution le 16/11/2022, dans le Dauphiné Libéré d'un article
- Cette annonce a également été faite sur le site internet du Syndicat.

L'ensemble des documents relatifs au projet ont été mis à disposition du public sur le site internet du Syndicat pendant toute la durée de la consultation du public.

Le dossier a par ailleurs été tenu à disposition du public au siège du Syndicat, accompagné d'un registre de concertation dans lequel le public était amené à formuler ses observations.

L'adresse électronique contact@symbord.fr a été disponible pendant toute la procédure de modification pour recueillir les observations du public mais aussi de l'ensemble des partenaires du SYMBORD.

Un premier bilan de cette concertation a été tiré lors du Conseil Syndical du 08 février 2023, constatant l'absence de remarques du public sur la modification proposée.

La concertation menée dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du SCoT des Boucles du Rhône en Dauphiné a aussi conduit à consulter les personnes publiques associées définies aux articles L132-7 et L132-8 du Code de l'urbanisme. À l'issue de cette consultation, le dossier de modification a, à nouveau, été mis à disposition du public entre le 11 septembre et le 13 octobre 2023.

L'annonce de la seconde mise à disposition du public a été effectuée par un article dans le Dauphiné Libéré du 30 août 2023. Cette annonce a également été faite sur le site internet du Syndicat.

Lors de la consultation des Personnes Publiques Associées, quatre avis favorables sans réserves ont été émis : Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, Commission Locale de l'Eau du SAGE Est Lyonnais, SEPAL. Deux avis favorables avec réserves ont été émis par la Commission Locale de l'Eau de la Bourbre et l'UNICEM. Ces dernières comportent des remarques et des réserves, notamment sur la reformulation de l'orientation relative aux carrières.

La mise à disposition du public n'a donné lieu à aucune remarque au cours de la consultation, ni dans les registres mis à disposition, ni via l'adresse mail destinée à recueillir ces remarques.

L'ensemble des modifications proposées, tenant compte des avis exprimés par les PPA et la MRAE ont été réunies dans une note de présentation publiée en mars 2023 et diffusée aux Personnes Publiques Associées et lors de la mise à disposition du public.

Sur le contenu de la modification simplifiée du SCoT du SYMBORD :

La modification simplifiée porte sur plusieurs coquilles et erreurs matérielles dans les pièces constituant le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 03 octobre 2019 : une faute d'orthographe en page 54, des malfaçons dans les intitulés en pages 9 et 56, l'ajout d'un saut de ligne entre deux prescriptions page 58, une malfaçon cartographique en page 11 (ZA Rivoire au lieu de la ZA de la Soie qui figure dans la carte de cohérence en page 95 et dans le texte en page 8, ainsi que dans le DAAC), une malfaçon rédactionnelle de deux phrases en page 44 (dont la rédaction entre en contradiction avec celles de la page 42).

Elle porte également sur la reformulation d'une orientation trop générale, relative aux carrières, à la page 30 du DOO approuvé en 2019. Cette dernière a donné lieu à des remarques détaillées de la part de la MRAE, de l'UNICEM et de la Commission Locale de l'Eau de la Bourbre. Cette orientation a par conséquent été complétée de prescriptions et recommandations, afin de préserver la Trame Verte et Bleue, limiter la consommation foncière, protéger la ressource en eau, assurer l'intégration paysagère, améliorer la valorisation des déchets et limiter les nuisances.

Elle entraîne par ailleurs des compléments à l'Évaluation Environnementale du SCoT du SYMBORD.

L'ensemble de ces modifications ont été présentées dans des documents mis à disposition des membres du Comité Syndical, préalablement à la réunion du Conseil du 30 novembre 2023.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical, à l'unanimité :

- **Constatent le respect des modalités de la concertation relatives à la modification simplifiée n°1 du SCoT des Boucles du Rhône en Dauphiné définies dans la délibération 2022-19 et en approuve le bilan ;**
- **Approuvent la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale des Boucles du Rhône en Dauphiné telle qu'elle figure en annexe de cette délibération ;**
- **Autorisent M. Le Président à notifier l'autorité administrative compétente de l'État conformément aux dispositions de l'article L143-39 du Code de l'urbanisme ;**
- **Autorisent M. Le Président à effectuer les publications prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales ;**
- **Autorisent M. Le Président à publier sur le Géoportail de l'urbanisme le contenu de la modification simplifiée n°1 du SCoT ;**
- **Autorisent M. Le Président à publier dans la presse locale une annonce légale annonçant l'adoption de la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale des Boucles du Rhône en Dauphiné.**

ADOPTÉ : à 28 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Questions diverses

Le Président donne la parole à David PAGNIER pour rappeler les objectifs de la loi Climat et Résilience du 21 août 2021 et de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

La présentation rappelle les grands objectifs de la loi Climat et Résilience et les mécanismes qui découlent de son application pour les documents d'urbanisme, SCoT, PLU et cartes communales : objectif zéro artificialisation nette,

division par deux du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), calendrier de la mise en application de la loi.

Les changements apportés par la loi du 20 juillet 2023 sont également rappelés : Allongement des délais de prise en compte de la loi Climat et Résilience pour les documents d'urbanisme, création de la conférence ZAN au niveau régional, forfait national pour les projets d'envergure nationale ou européenne. Les mécanismes de prise en compte de ces « grands projets » sont aussi exposés.

Les nouveaux outils mis en place par la loi de juillet 2023 sont présentés et en particulier le sursis à statuer sur les projets susceptibles de mettre en péril l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation.

La présentation expose aussi « la garantie rurale », les conditions de sa mobilisation et les conséquences pour le territoire du SYMBORD. Le bilan des consommations de foncier naturels et agricoles dans le SCoT du Symbord sont présenté en soulignant que le SCoT du Symbord approuvé en 2019 intègre d'ores et déjà, la première partie de l'objectif de la loi Climat et Résilience (réduction de la consommation d'ENAF d'ici 2031).

Cette présentation donne lieu à des échanges entre les membres du Conseil syndical et à des demandes de précisions sur l'un ou l'autre des points présentés.

Le Président donne ensuite la parole à M. PAGNIER pour faire le point sur la définition par les communes des zones d'accélération pour la production d'énergies renouvelables (ZAPER).

La présentation rappelle les obligations des communes sur la définition des ZAPER. Il est indiqué que des discussions semblent en cours au sein des services du Ministère de la Transition, pour reporter les délais très courts définis par la loi. Les membres du Conseil syndical seront informés des éventuelles avancées sur ce point.

La présentation expose les outils à disposition des communes pour définir leurs ZAPER. Il est indiqué que le personnel du Symbord se tient à leur disposition pour les accompagner dans l'utilisation de ces outils. Les liens permettant d'y accéder seront transmis dès le 1er décembre avec le support de présentation.

La présentation expose ensuite les obligations de concertation sur ces ZAPER ainsi que les conséquences de l'atteinte, ou non, de ces objectifs. Le Président souligne qu'en cas d'atteinte des objectifs au niveau régional, les communes pourront déterminer des zones d'exclusion de projet d'énergies renouvelables.

La suite la présentation présente diverses autres mesures de la loi d'accélération des énergies renouvelables : obligations de couverture en installations photovoltaïques de certains bâtiments, parkings, simplifications des autorisations pour les projets ENR...

Il est indiqué aux membres du Conseil syndical que le support de présentation leur sera transmis dès le 1^{er} décembre par email.

ANNEXES

